



Compréhension linguistique et compétence

En faisant la promotion de l'inégalité de la langue française par rapport à l'anglais devant les tribunaux, la ministre Redford manque à son devoir d'appliquer équitablement la *Loi linguistique* de l'Alberta, et manque aussi à son devoir constitutionnel de promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* (1985, 1 R.C.S. 721), la Cour suprême du Canada déclare que l'importance des droits linguistiques est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. Par l'arrêt *Beaulac* (1999, 1 R.C.S. 768), le plus haut tribunal du pays passe en revue les principes qui doivent guider l'interprétation des droits linguistiques au Canada.

Il est important de rappeler les grandes conclusions de la décision *Beaulac*. Ainsi, la protection des droits linguistiques vise un objectif qui n'est pas différent de celui que cherche à atteindre la protection des autres droits fondamentaux.

Les premiers ne doivent pas recevoir un traitement inférieur aux seconds de la part des tribunaux. L'État a le devoir de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les garanties linguistiques qu'il a reconnues. Il doit constater leur rôle distinct de « protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais ».

Selon la décision *Beaulac*, la mise en œuvre des droits linguistiques exige des mesures gouvernementales et crée des obligations pour l'État. L'exercice de droits linguistiques exige un engagement concret de l'appareil étatique.

La règle d'interprétation appliquée dans tous les cas doit tenir compte de l'objet des droits linguistiques et être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Les droits linguistiques doivent recevoir des tribunaux une interprétation large et généreuse. En cela, la Cour suprême établit que l'arrêt *Société des Acadiciens* (1986, 1 R.C.S. 549) doit être écarté dans la mesure où il préconisait une interprétation restrictive des droits linguistiques.

À mon avis, la décision *Beaulac* fait en sorte qu'il n'est plus possible de nommer une personne unilingue à l'un des neuf postes

de juges de la Cour suprême. Le projet de loi C-232, actuellement en 2^e lecture au Sénat, vise à codifier une partie de la décision *Beaulac* en modifiant la *Loi sur la Cour suprême* afin que tout candidat à une nomination à l'un de ces neuf postes de

terprete un plaidoyer présenté en français, c'est promouvoir une violation du statut d'égalité que la langue française partage avec la langue anglaise.



juges soit tenu de comprendre les langues officielles.

En faisant campagne contre l'adoption du projet de loi C-232, la ministre de la Justice de l'Alberta fait la démonstration qu'elle n'accepte pas le principe de l'interprétation large et généreuse des droits linguistiques.

Ainsi, un juriste ou un justiciable qui s'exprimerait en Cour suprême dans une langue autre que le français ou l'anglais serait compris par l'entremise de l'interprétation simultanée.

Prétendre qu'il est acceptable qu'un juge de la Cour suprême puisse comprendre par un in-

C'est considérer le français comme une langue étrangère.

La position de la ministre Alison Redford sur le projet de loi C-232 n'est pas surprenante compte tenu qu'elle manque déjà à son devoir de nommer à la Cour provinciale un nombre suffisant de personnes aptes à entendre des causes en français ou dans les deux langues statutaires des tribunaux de l'Alberta et qu'elle néglige son devoir constitutionnel de promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues.

Si la dualité linguistique est une des valeurs canadiennes les plus fondamentales, tous les ministres de la Justice au pays

se doivent d'en tenir compte. Dans une majorité de juridictions au Canada, les langues de la législation sont le français et l'anglais.

Les juristes qui comprennent ces deux langues officielles ont plus que des connaissances linguistiques. Ils ont une compréhension du droit qui est en français et en anglais puisque ces textes législatifs

ont valeur égale dans l'une et l'autre de ces deux langues.

La compréhension de ces deux langues est donc un préalable à une nomination à l'un des neuf postes de juges de la Cour suprême, sinon la personne n'est pas compétente pour occuper cette fonction.

Gérard Lévesque,
avocat et notaire
Levesque.Gerard@sympatico.ca

Merci!

Merci à tous les partenaires de la Semaine de lecture/ READ IN pour leur appui et leur engagement à l'avancement de la littératie.

Nous remercions tous ceux qui ont contribué financièrement à la Semaine de lecture READ IN et au concours Surpris à lire du CSCN.

C'est grâce à l'engagement de tous les participants que cet événement continue d'être un succès!

www.epl.ca/readin

Partenaires éducatifs
Concordia University College
Conseil scolaire Centre-Nord
Edmonton Catholic Schools
Edmonton Public Schools
Grant MacEwan University
The King's University College
NorQuest College
University of Alberta

Partenaires communautaires
Centre for Family Literacy
ECALA
Edmonton Public Library

Présidente honoraire
Esther Starkman

4 au 8 oct. 2010
Edmonton
21^e année de
READ IN

CTV, EDMONTON JOURNAL, 92.5 JOE FM, RADIO TELEVISION INTERNET, LE FRANCO

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-715

Canada

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes. Date limite pour le dépôt des interventions/ observations : 27 octobre 2010.

- **Freud Canada Inc.** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision à la carte par satellite – L'ensemble du Canada
- **Bell ExpressVu Inc.** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision à la carte – L'ensemble du Canada
- **George Burger** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise – L'ensemble du Canada
- **7340362 Canada Inc.** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française – L'ensemble du Canada
- **Société Radio-Canada** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française – L'ensemble du Canada
- **Rogers Broadcasting Limited** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation de dix stations nationales de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise – L'ensemble du Canada
- **Asian Television Network International Limited** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 en langue tierce et à caractère ethnique – L'ensemble du Canada
- **David Johnston** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise – L'ensemble du Canada
- **Airborne Mobile Inc.** – demande de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station nationale de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise – L'ensemble du Canada
- **Rogers Broadcasting Limited** – demande d'autorisation d'acquiescer l'actif de la station de radio FM de langue anglaise CHBN-FM – Edmonton (Alberta)

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de consultation CRTC 2010-715 sur le site Web du CRTC au www.crtc.gc.ca à la section « instances publiques » ou appelez le numéro sans frais 1-877-249-CRTC.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes / Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

AVIS AUX PLAISANCIERS : IL Y A DES CHANGEMENTS CONCERNANT L'OBTENTION D'UN PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE

Saviez-vous qu'il faut détenir un permis pour toute embarcation de plaisance à puissance égale ou supérieure à 10 hp (7,5 kW)? Un permis d'embarcation de plaisance permet au personnel de recherche et de sauvetage et à d'autres organismes d'identifier rapidement votre embarcation en cas d'urgence.

Pour obtenir gratuitement un permis d'embarcation de plaisance, vous devrez, à compter du 1^{er} novembre 2010, faire parvenir par courrier les documents suivants au Centre de traitement des permis d'embarcation de plaisance :

1. un formulaire dûment rempli;
2. un document prouvant que vous êtes le propriétaire de l'embarcation;
3. une copie signée d'une pièce d'identité valide délivrée par un gouvernement (autres renseignements disponibles dans le formulaire).

Les formulaires sont disponibles en ligne au www.securitenautique.gc.ca. Vous pouvez aussi en obtenir une copie à votre Centre Service Canada local. Pour savoir où il se trouve, consultez le www.servicecanada.gc.ca.

Pour en savoir plus au sujet des permis d'embarcation de plaisance, consultez le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada au www.securitenautique.gc.ca ou composez le numéro du service de renseignements téléphoniques sur la sécurité nautique, 1-800-267-6687.

Canada